



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 30197

### Texte de la question

Reponse. - Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, le taux d'incapacite qui ouvre droit aux prestations instituees par la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees est apprecie par reference au bareme militaire d'invalidite. Or ce bareme, concu pour assurer une indemnisation du prejudice resultant de blessures ou de lesions subies du fait d'operations de guerre, presente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'evaluer le taux d'invalidite, notamment lorsque la deficiencie est liee a une maladie mentale, a une maladie metabolique ou une affection congenitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remedier a ces difficultes, qui ont ete soulignees a de nombreuses reprises ces dernieres annees, le ministere des affaires sociales et de l'emploi a mis en place, sous la presidence du docteur Talon, inspecteur general des affaires sociales, un groupe de travail compose d'experts charge de proposer un nouveau guide bareme applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Le Conseil national consultatif des personnes handicapees sera tenu informe des differentes etapes de ces travaux. Il convient, en effet, que les differentes associations puissent etre associees de la meilleure maniere a une entreprise visant a ameliorer l'appréciation des incapacites de chaque personne handicapee.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, le taux d'incapacite qui ouvre droit aux prestations instituees par la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees est apprecie par reference au bareme militaire d'invalidite. Or ce bareme, concu pour assurer une indemnisation du prejudice resultant de blessures ou de lesions subies du fait d'operations de guerre, presente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'evaluer le taux d'invalidite, notamment lorsque la deficiencie est liee a une maladie mentale, a une maladie metabolique ou une affection congenitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remedier a ces difficultes, qui ont ete soulignees a de nombreuses reprises ces dernieres annees, le ministere des affaires sociales et de l'emploi a mis en place, sous la presidence du docteur Talon, inspecteur general des affaires sociales, un groupe de travail compose d'experts charge de proposer un nouveau guide bareme applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Le Conseil national consultatif des personnes handicapees sera tenu informe des differentes etapes de ces travaux. Il convient, en effet, que les differentes associations puissent etre associees de la meilleure maniere a une entreprise visant a ameliorer l'appréciation des incapacites de chaque personne handicapee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Benoit René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30197

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire** : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 septembre 1987, page 5203

**Réponse publiée le** : 4 avril 1988, page 1410